

Dahir n° 1-62-101 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche (B.O. du 2 novembre 1962 p 1536).

Article 1 - Les navires de pêche, d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux et inférieure à 100 tonneaux, ne pourront acquérir ou conserver la nationalité marocaine que si leur construction, leur reconversion partielle ou totale, leur vente au Maroc, leur achat à l'étranger, ou le transfert de leur port d'attache a, au préalable, été autorisé par le Ministre chargé de la Marine Marchande ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Article 2 - Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par le président du conseil ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.